

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 13 SEPTEMBRE 2017
BRS/F/17-017/ART.77**

Concerne : **Monsieur A.**
Infirmier

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé (Pièce n°1)

Dispensateur de soins (concerné) : Monsieur A.

N° INAMI du dispensateur de soins (concerné) : ...

Groupes infirmiers dont Mr A. est membre :

- B (...) depuis le ...
- C. (...) depuis le ...

Ouverture du n° tiers payant de Mr A. en ...

1.2. Données RN + BCE

N° RN : ... (Pièce n°2)

N° BCE d'entrepreneur individuel de Mr A. : ... (Pièce n°3)

- enregistré en ... ;
- type : personne physique ;
- siège social : ...

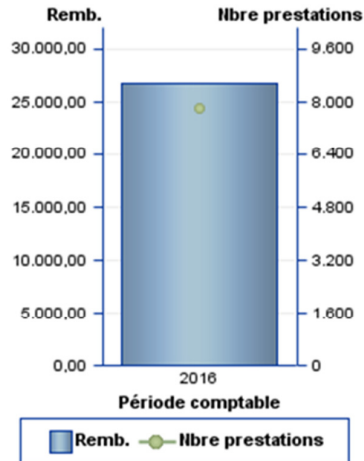
1.3. Données OA

Profil de prestations de soins de Monsieur A. :

Résumé des prestations du dispensateur 41871035

Tableau anonymisé

Nbre prest Imagerie Médicale (1)(2)	Remb. Imagerie Médicale (1)(2)	Nbre disp Imagerie Médicale (1)(2)	Nbre prest Kiné (1)	Remb. Kiné (1)	Nbre disp Kiné (1)	Nbre prest Art Inf (1)	Remb. Art Inf (1)	Nbre disp Art Inf (1)	Nbre prest Autres (1)(3)	Remb. Autres (1)(3)	Nbre disp Autres (1)(3)



L'OA 100 a pu fournir un printscreen de la facturation du mois de février 2017 au nom de Monsieur A. (...) et à destination du numéro de compte bancaire ... (*Pièce n°4*). Le **montant** de cette facturation s'élève à **2.106,48 euros** pour le mois de février 2017.

1.4. Antécédents liés aux dossiers

Monsieur A. n'a pas d'antécédents au sein du Service d'évaluation et de contrôle médicaux.

1.5. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des paiements du n° tiers payant

1.5.1. Les remboursements versés par les organismes assureurs à Monsieur A. sont faits sur le même numéro de compte bancaire que celui précédemment utilisé par le groupement infirmier D. qui fait l'objet d'une décision article 77sexies (*Pièce n°5*).

Il s'agit du numéro de compte bancaire (...).

L'utilisation de ce même numéro de compte vise manifestement à permettre de contourner, par l'utilisation du numéro de tiers payant de M. A., la mesure de suspension totale pour 12 mois des paiements par les organismes assureurs en tiers payants notamment du groupement D.

1.5.2. M. B. est également membre du groupe E. dont le responsable, M. F., est impliqué dans le groupe G. qui fait l'objet d'une décision article 77sexies (*Pièce n°6*).

2. DISCUSSION

Le 30/08/2017, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux a reçu les moyens de défense de Monsieur A. datés du 11/08/2017, non signés, et postés par lettre recommandée du 11/08/2017.

L'historique de suivi de ce courrier recommandé indique :

- ... : Enregistrement manuel informations envoi au guichet ...
- ... : Envoi en route pour distribution –

Dans ces conditions, malgré l'arrivée tardive des moyens de défense et leur réception hors délai par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux, ce dernier entend néanmoins les prendre en considération.

Dans ses moyens de défense, Monsieur A. :

- indique que si les remboursements correspondants aux prestations qu'il a facturées à l'assurance soins de santé ont été versés par les organismes assureurs sur le compte de D, cela était fait dans l'attente qu'il ouvre un compte professionnel.
- dit ne pas être au courant des décisions art. 77*sexies* dont les groupements D. et E. ont fait l'objet.
- Il ne voyait rien de mal à poursuivre l'utilisation du compte de D. pour recevoir les remboursements de l'assurance soins de santé. Il soutient ne pas avoir voulu contourner les décisions de l'INAMI.

Le SECM ne peut pas accueillir les moyens de défense de Monsieur A. pour les raisons qui suivent.

2.1. Si Monsieur A. prétend que les remboursements de l'assurance soins arrivaient sur le compte de D. pour ses propres prestations dans l'attente qu'il ouvre lui-même un compte, il ne prouve nullement les démarches qu'il a entreprises pour ouvrir un compte professionnel à son nom, dès lors qu'il a décidé de facturer directement sous son numéro INAMI.

Il reste très silencieux sur le mode de fonctionnement pour le reversement de l'argent, une fois que les remboursements arrivaient sur le compte ... et ne justifie nullement, par exemple, du reversement des fonds de ce compte vers un compte qui lui serait personnel.

Il est difficile de suivre M. A. quand il dit qu'il ne voyait rien de mal à poursuivre l'utilisation du compte de D., alors que la facturation à l'assurance soins de santé de M. A. semble s'inscrire dans une organisation plus importante et que son numéro INAMI paraît servir cette organisation.

2.2. Le Compte ... n'était pas au nom de D., société alors en liquidation, mais d'une personne physique.

2.3. M. A. n'explique nullement pourquoi il a cessé de faire facturer des prestations via les groupements D., E. ou B.

Il est difficile de croire qu'il ne se soit pas posé de questions relatives au changement de modus operandi pour facturer ses prestations et aboutir à ce qu'il facture sous son propre numéro INAMI.

2.4. Il est surprenant que Monsieur A. n'ait pas ouvert de compte professionnel lorsqu'il s'est inscrit comme entrepreneur individuel à la BCE en mai 2017.

Dans ces conditions, les moyens de défense de M. A. ne permettent pas d'écarter les indices graves, précis et concordants de fraude dans le chef de celui-ci.

Vu la gravité des faits et les montants en jeu, le Fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI estime que, sur base de l'art. 77*sexies* de la loi ASSI, coordonnée le 14/07/1994, une suspension totale des remboursements en tiers payant à Monsieur A. pour une période maximale de 12 mois est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare qu'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude relatifs à la facturation de l'assurance soins de santé en tiers payant de Monsieur A. (N° INAMI : ...)
- Ordonne, conformément à l'art. 77sexies de la loi ASSI coordonnée le 14/07/1994, la suspension totale des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant à Monsieur A. (N° INAMI : ...) pour une période de 12 mois.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 13 septembre 2017

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général